



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement  
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Jacques Lionet / Frédéric Balint

Grenoble, le 14 octobre 2014

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION  
DES CAPTAGES DE SIRAN ET CARLOZ  
(COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET SYNDICAT MIXTE  
INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE SAINT JEAN DE BOURNAY)**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007  
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES  
ENVIRONNEMENTALES**

- 1- Contexte réglementaire
- 2- Caractérisation des captages de Siran et Carloz
  - 2.1 Enjeux
  - 2.2 Aquifère exploité
  - 2.3 Description des ouvrages
  - 2.4 Situation vis à vis des pollutions diffuses
    - Nitrates
    - Pesticides
- 3- Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages de Siran et Carloz
  - 3.1 Procédure de zone soumise à contrainte environnementale
  - 3.2 Diagnostic des pressions agricoles
  - 3.3 Diagnostic des pressions non agricoles
- 4- Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Siran et Carloz et de leur zone de protection commune
- 5- Consultations réalisées
  - 5.1 Consultation dans le cadre de la procédure ZSCE
  - 5.2 Validation par le comité de pilotage
  - 5.3 Participation du public
- 6- Synthèse et conclusions

## 1 Contexte réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état d'ici 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie). Les captages de Siran et Carloz figurent dans la liste des captages prioritaires du SDAGE.

## 2 Caractérisation des captages de Siran et Carloz

### 2.1 Enjeux

Les captages de Siran et de Carloz sont respectivement exploités par la commune de Saint Jean de Bournay et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Saint Jean de Bournay. Chacun de ces ouvrages représentent un enjeu fort pour chacune des collectivités.

Le captage de Siran est exploité à hauteur de 270 000 m<sup>3</sup>/an (moyenne sur 3 années entre 2010 et 2012) et représente plus de 80% de la production en eau potable, que la commune de St Jean de Bournay achemine jusqu'à ses 4500 habitants. Cette estimation de la répartition entre le captage de Siran et la production du Jardin de Ville (Source Montjoux) s'appuie sur des informations concordantes (rapport annuel et fichier prélèvements de l'Agence de l'Eau).

Le Captage de Carloz est exploité à hauteur de 335 000 m<sup>3</sup>/an (année de référence 2011), ce qui représente 40 % de la production totale du syndicat mixte intercommunal des eaux de la région de St Jean de Bournay qui compte 10 000 habitants répartis sur 9 communes, 60 % de la production de cette collectivité étant assurée à partir du captage de Pont-Eclose à la limite des communes d'Eclose et de Badinières .

Au total, l'ensemble constitué par les deux captages prioritaires, avec une sollicitation de plus de 600 000 m<sup>3</sup> par an peut concerner une population théorique de plus de 7 000 habitants en se basant sur une relation de ratio de consommation par habitant. Mais selon l'organisation de l'adduction et les interconnexions qui pourraient être activées, plus de 14 000 habitants peuvent être concernés plus ou moins directement par la qualité de l'eau produite à partir des deux captages prioritaires.

## 2.2 Aquifère exploité

Les éléments ci après sont tirés du rapport hydrogéologique (DDT-Jérôme Biju-Duval – 31 janvier 2014).

Les deux captages, distants de 3 km, exploitent le même aquifère. Celui-ci est constitué d'une nappe fluvioglaciale contenue dans un remplissage de matériaux à prédominance sablo-graveleuse, issus du remaniement des moraines glaciaires lors des phases successives de glaciation et de fonte. Le substratum, entaillé par les phases de glaciation (plusieurs dizaines de mètres), est constitué de formations miocènes composées de sables micacés plus ou moins consolidés en molasse.

La morphologie de la plaine alluviale à surface bien régulière et bordée de coteaux molassiques assez pentus est particulièrement nette à partir de la plaine de Carloz. Il sera établi plus loin que cette configuration, combinée aux activités humaines au sein de l'aire d'alimentation du captage, conduit à limiter la zone de protection à ces formations quaternaires de fond de vallée.

## 2.3 Description des ouvrages

Les éléments ci après sont tirés du rapport hydrogéologique (DDT-Jérôme Biju-Duval – 31 janvier 2014)

### Forage de Siran (exploité par la commune de Saint Jean de Bournay)

Le forage de Siran réalisé en 1975 est constitué d'un tubage de 600 mm crépiné entre -12m et -24m pour une profondeur totale de 25m correspondant au toit du substratum molassique. La nappe est bien productive au droit du captage (débit maximum testé à 210m<sup>3</sup>/h avec un rabattement de 1.3m- perméabilité  $K=3,5.10^{-3}$  m/s). Le niveau piézométrique moyen se situe à 12m de profondeur pour cet ouvrage qui est équipé de deux groupes de 75m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance.

### Forage de Carloz (exploité par le syndicat mixte intercommunal des eaux de la Région de St Jean de Bournay)

Le forage de Carloz d'un diamètre de 600 mm permet de solliciter la nappe dont la profondeur moyenne, de l'ordre de 22m, montre une assez forte amplitude inter-saisonnière (entre -19 et

-24m). Le substratum molassique se situe à 35 mètres de profondeur pour cet ouvrage qui est équipé d'un groupe de 100m<sup>3</sup>/h et qui peut être complété en cas de besoin par un second forage de 300mm situé 125m plus au nord, lui même équipé d'une pompe de 70m<sup>3</sup>/h.

#### 2.4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés et/ou des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées (on parle alors d'eau distribuée et non plus d'eaux brutes).

Ces deux captages font l'objet de traitements par chloration gazeuse destinés à supprimer les pollutions bactériologiques, ils ne font pas l'objet de traitements spécifiques permettant un abatement des concentrations en nitrates et des diverses molécules utilisées dans le cadre des traitements phytosanitaires.

Ces captages ont été inscrits en liste prioritaire du SDAGE 2010-2015 à la fois pour le paramètre nitrates et le paramètre pesticides.

Les données qualitatives reprises ci dessous sont issues du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé – DT38.

L'évolution tendancielle des concentrations en nitrates pour ces deux captages est en progression défavorable. Si la tendance n'est pas sensible, elle reste préoccupante en raison de la proximité du seuil réglementaire (50mg/l) .

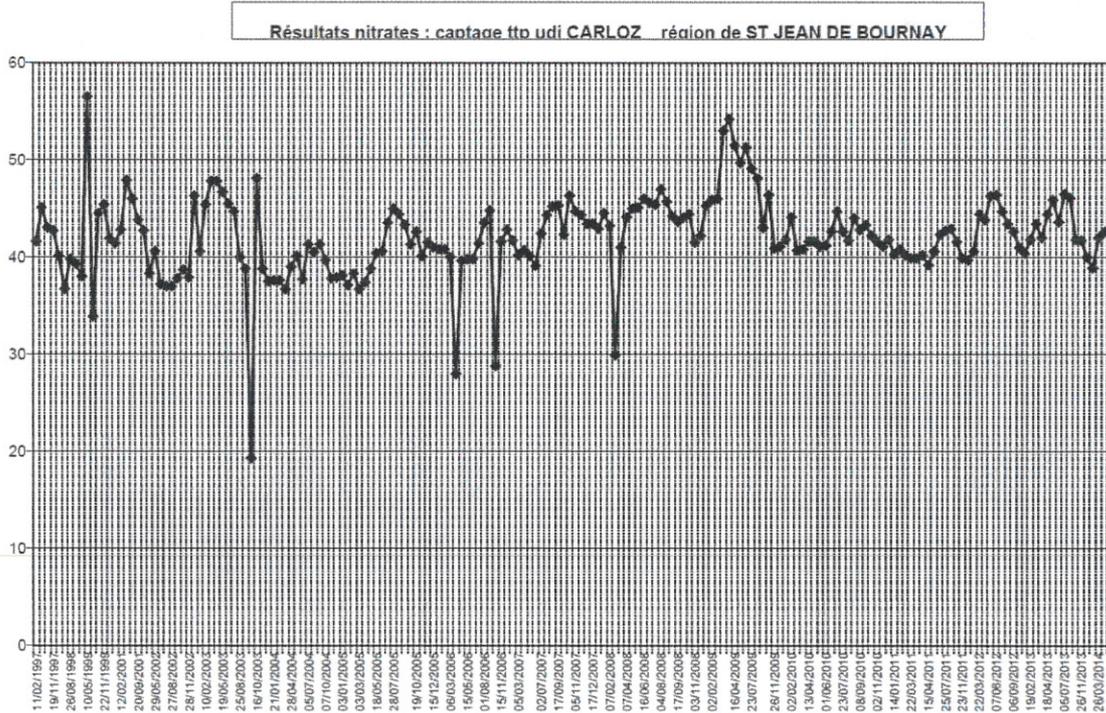
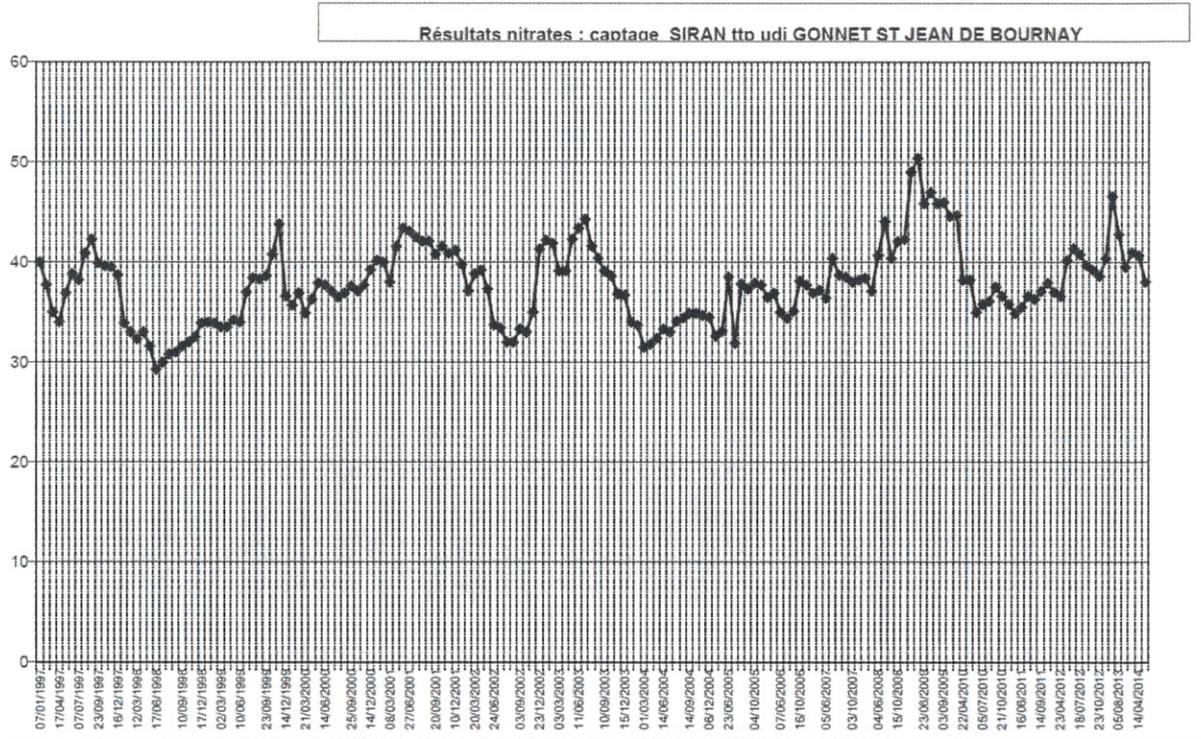
Le captage de Siran connaissait une situation historique moins défavorable que celle du forage de Carloz, de l'ordre d'une marge de 10 mg/l. Toutefois cette différence tend à s'estomper sur les dernières mesures, chacun des ouvrages présentant des concentrations en nitrates supérieures à 40mg/l.

Il semble difficile d'établir des corrélations avec la mise en place de mesures agro-environnementales en raison de :

- la variabilité des contextes météorologique et hydrogéologique, entre les différents phénomènes de migration des polluants à partir de la zone non saturée lors de forte pluies, les battements de la nappe et les possibilités de « relargage » qu'ils peuvent entraîner, le facteur de dilution variable à partir des écoulements latéraux,
  - la discontinuité des engagements unitaires MAET contractualisés en 2010, puis en 2011
- l'extension importante de l'aire d'alimentation commune aux deux captages.

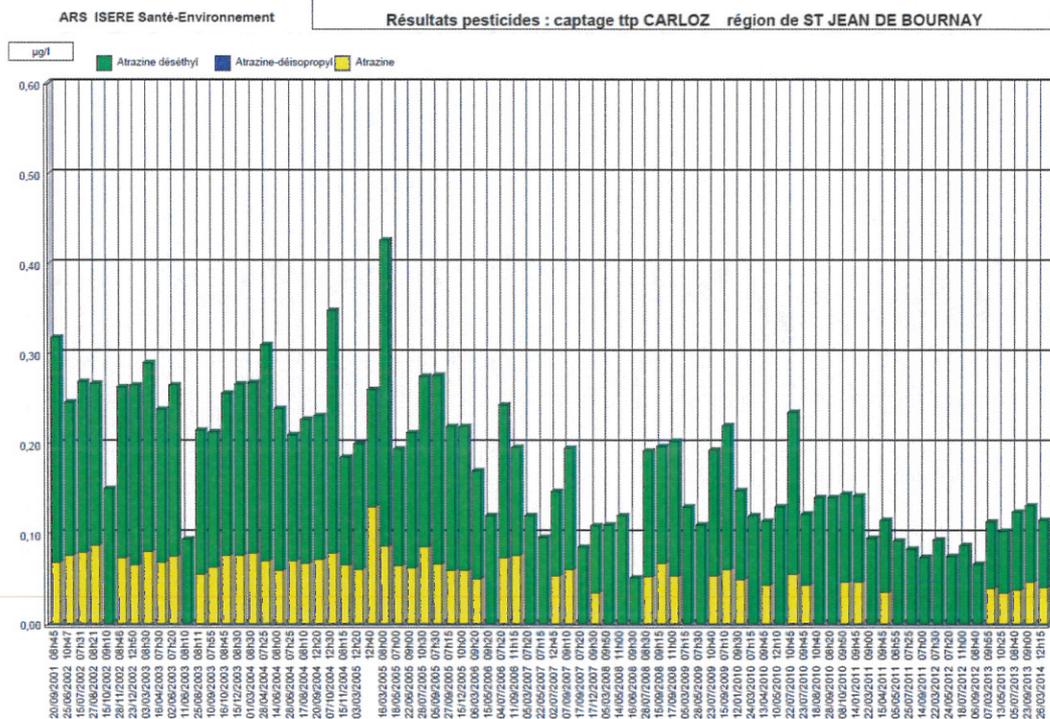
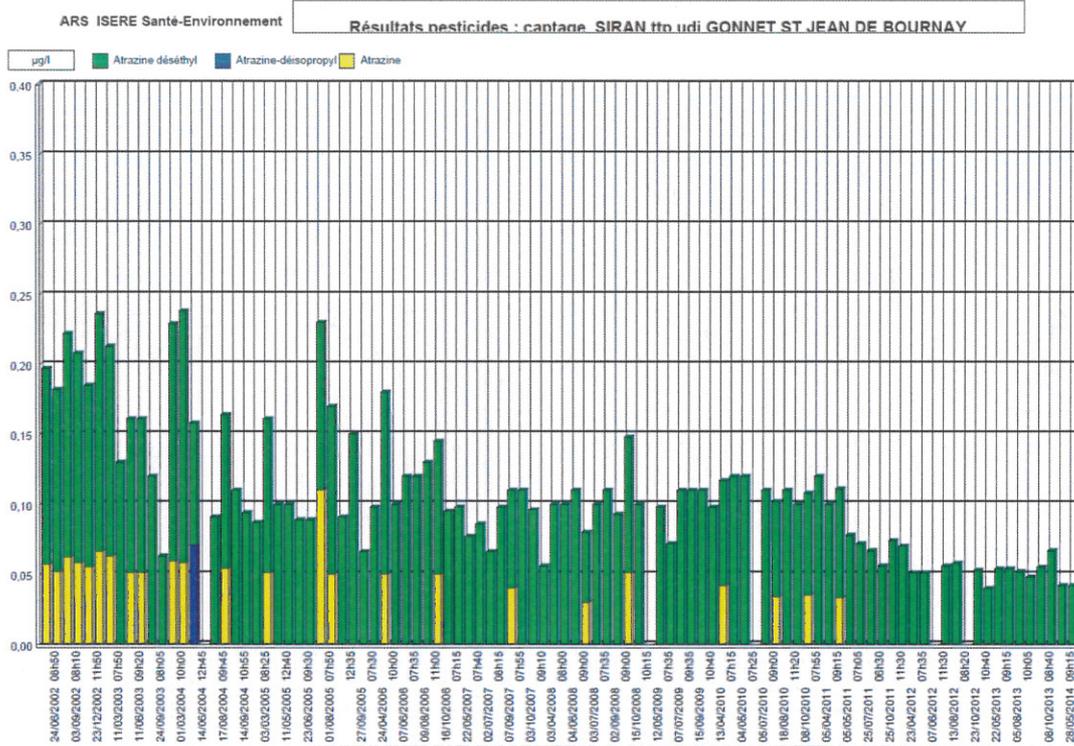
## La pollution par les nitrates :

Norme pour les eaux potables distribuées : maximum de 50 mg/l de nitrates.



## La situation de la pollution par les produits phytosanitaires

Norme pour les eaux potables distribuées : maximum de 0,1µg/l pour chaque composant et de 0,5 µg/l pour la totalité des composants.



Attention aux différences d'échelle des ordonnées entre ces deux graphiques

Il n'est pas surprenant de constater une baisse globale des concentrations en atrazine et ses métabolites ; l'atrazine est un traitement interdit depuis 2003 mais peut conditionner durablement la qualité de la nappe exploitée par effet de stockage en zone non saturée. Il peut ainsi arriver que des conditions hydrologiques ou hydrogéologique particulières (hautes eaux) permettent un « re-largage » de ces polluants principalement sous la forme dégradée déséthyl-atrazine.

L'atrazine reste, au delà de son interdiction, un indicateur fiable de la sensibilité d'un aquifère, cela conduit à maintenir une vigilance vis à vis de l'évolution des concentrations d'autres polluants qui ne sont pas indiqués ci dessus en raison de concentrations qui restent encore proches des seuils minimaux de détection.

### **3 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages de Siran et Carloz**

#### **3.1 Procédure de zone soumise à contrainte environnementale**

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- un rapport de l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 31 janvier 2014 a défini l'aire d'alimentation du captage et, au regard de la caractérisation hydrogéologique et de la répartition des activités humaines, a proposé une zone de protection, ou zone d'action prioritaire, sur laquelle portera le programme d'action. Après avoir été mis en cohérence avec certaines limites administratives (parcellaire, bassin de projet et projets de périmètres de protection DUP) la zone de protection s'étend sur une emprise totale de 800 hectares.
- Un comité de pilotage relatif au captage est instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés, et de façon non exhaustive :
  - Le syndicat intercommunal des eaux de la région de St Jean de Bournay,
  - La commune de St Jean de Bournay,
  - Les collectivités territoriales concernées,
  - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
  - La Chambre Départementale d'Agriculture,

- Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, Conseil Général de l'Isère,
- Les associations de défense de l'environnement, les coopératives...

Le rôle du comité de pilotage s'étend au delà de la question de la délimitation :

Un diagnostic des pressions agricoles a été réalisé par la Chambre Départementale d'Agriculture dans le cadre du partenariat avec le réseau « Terre et Eau », les éléments actualisés sur l'analyse des pratiques 2013 ont été présentés au comité de pilotage du 28/02/2014.

Un diagnostic des pressions non agricoles a été réalisé par l'animateur du maître d'ouvrage sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages, portant particulièrement sur l'état de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tant sur l'approche collective qu'autonome ainsi que sur les pratiques de désherbage des collectivités territoriales. Ce diagnostic a été présenté au comité technique « pollutions non-agricoles » du 25/06/2014

Sur la base des diagnostics ci-dessus, le comité de pilotage doit proposer des pistes d'amélioration en terme d'impact des pratiques sur la qualité de la nappe à travers un programme d'action portant sur les volets agricoles et non agricoles. Les actions non exhaustives qui pourront être proposées porteront notamment sur

- L'optimisation des fertilisations organiques et minérales,
- Le développement de cultures à bas niveau d'intrant,
- Des choix pertinents d'assolement et de rotations de cultures,
- Les modifications de pratiques culturales : substitution du désherbage chimique par un désherbage mécanique selon possibilités, allongement des rotations des assolements,
- De meilleures conditions pour l'application des produits phytosanitaires : choix des produits, choix des périodes,
- La gestion du matériel de pulvérisation : matériel adapté, gestion des fonds de cuves, aires collectives de remplissage/rinçage,
- Les actions de formation pour les exploitants, relatives à l'usage raisonné des produits phytosanitaires,
- Les actions de communication pour la promotion et la valorisation des efforts consentis en gestion des produits phytosanitaires,
- Des actions non-agricoles : plan de désherbage communal (fauchage mécanique), amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées : collecte, traitement collectif ou individuel
- Des actions foncières : mobilité volontaire, baux ruraux : prairies temporaires ou naturelles, cultures assujetties à un cahier des charges visant une forte diminution des intrants...

### 3.2 Données de la Chambre d'agriculture de l'Isère (Diagnostic des pressions agricoles - Bilan annuel présenté en comité de pilotage du 28 février 2014) :

Les données ci dessous portent sur un périmètre de projet agro-environnemental qui diffère légèrement de la zone de protection qu'il est proposé d'instaurer

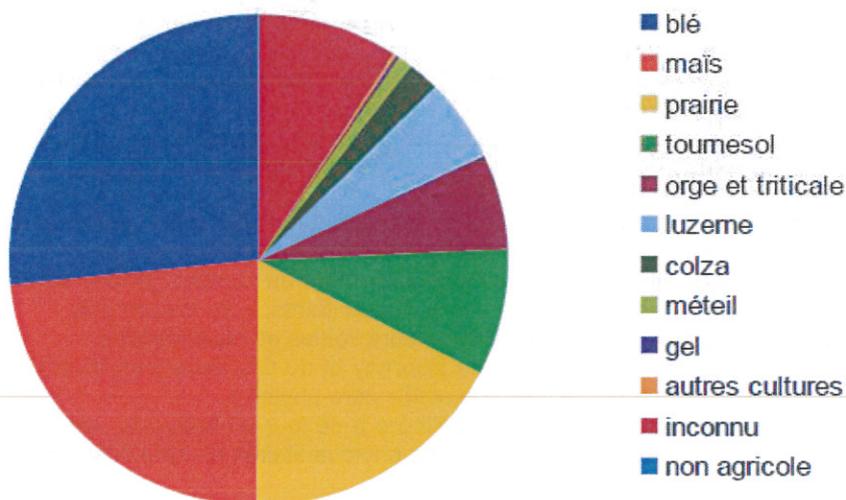
Exploitations dans le périmètre du projet agro-environnemental (source Chambre départementale d'agriculture – chaque couleur correspondant à l'une des 30 exploitations recensées dans la zone étudiée)



La surface Agricole Utile (SAU) : couvre 75% de la zone de protection, 70% des surfaces potentielles ont fait l'objet de contractualisations de mesures agro-environnementales en 2010 et 2011 autour d'engagements de type limitation de fertilisation sur grandes cultures ou prairies, de diminution d'herbicides et enfin de remise en herbe.

Assolement 2013 ( sur les surfaces suivies et par ordre décroissant des surfaces affectées): blé, maïs, prairie, tournesol – ces quatre cultures représentent au total 75% de la SAU, les 25% restant étant partagé en cultures diverses, dont orge, luzerne, colza, autres.

Assolement (source Chambre départementale d'agriculture)



### 3.3 Données des maîtres d'ouvrage (Diagnostic des pressions non agricoles - présenté en comité technique « pollutions non-agricoles » du 25 juin 2014) :

Tableau synthétique des pressions d'origine non agricoles (Animateur captages prioritaires)

Caractéristiques des zones non agricoles			
Communautés de communes concernées par l'AAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communauté de Communes de la région Saint Jeannaise (Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Sainte Anne sur Gervonde),</li> <li>- Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers (Champier)</li> <li>- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (Eclose)</li> </ul>		
Communes concernées par l'AAC	Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Sainte Anne sur Gervonde, Eclose, Champier		
Communes concernées par la ZP	Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Sainte Anne sur Gervonde		
Assainissement non collectif	SPANC géré par la Communauté de Communes de la région Saint Jeannaise. Mise à jour des diagnostics de toutes les installations d'assainissement individuel du territoire de la communauté de communes en cours ; lancement d'un programme de réhabilitation pour diminuer le nombre de points noirs		
Assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- schéma directeur et plan de travaux prévus sur le réseau de St-Jean-de-Bournay</li> <li>- schéma directeur prévu pour les années à venir à Châtonnay</li> <li>- pas d'étude ou de travaux prévus à moyen terme à Ste Anne sur Gervonde</li> <li>- STEP de Châtonnay en amont des captages. Problème de surcharge identifié et étude générale d'incidence en cours sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la région St Jeannaise</li> </ul>		
Désherbage des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- St Jean, Châtonnay et Ste Anne ont délibéré en faveur de l'éco-conditionnalité des aides du Conseil Général (objectif « zéro phytos » d'ici fin 2014)</li> <li>- Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires engagée à St-Jean-de-Bournay</li> <li>- Châtonnay en « zéro phytos » depuis juin 2013</li> <li>- Seul le cimetière dés herbé chimiquement à Ste Anne sur Gervonde</li> <li>- St-Jean-de-Bournay et Châtonnay recherchent des méthodes de dés herbage alternatives au chimique.</li> <li>- Pas de plan de dés herbage réalisé dans les communes de la ZP</li> </ul>		
Infrastructures de transport	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A 1km en amont se situe la route départementale RD518.</li> <li>- Le captage se situe à proximité directe (30m) de la D41F</li> </ul> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A 2km en amont se situe la route départementale RD502 qui longe la Bielle dans le village de Châtonnay (en dehors de la ZP)</li> </ul> </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A 1km en amont se situe la route départementale RD518.</li> <li>- Le captage se situe à proximité directe (30m) de la D41F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A 2km en amont se situe la route départementale RD502 qui longe la Bielle dans le village de Châtonnay (en dehors de la ZP)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A 1km en amont se situe la route départementale RD518.</li> <li>- Le captage se situe à proximité directe (30m) de la D41F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A 2km en amont se situe la route départementale RD502 qui longe la Bielle dans le village de Châtonnay (en dehors de la ZP)</li> </ul>		

(Captage de Siran)

(Captage de Carloz)

\*Les éléments ci dessus sont tirés du diagnostic des pressions non agricoles réalisé pour les maîtres d'ouvrage, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Les critères de l'éco-conditionnalité des aides à l'investissement du Conseil général de l'Isère (version mars 2013) visent l'abandon de l'usage des phytosanitaires, hors les produits acceptés en agriculture biologique, dans la gestion de leurs voiries et dépendances.

Les délibérations des communes de Saint Jean de Bournay et de Chatônay en faveur de ce dispositif constituent une étape importante vers l'objectif « zéro phytos ».

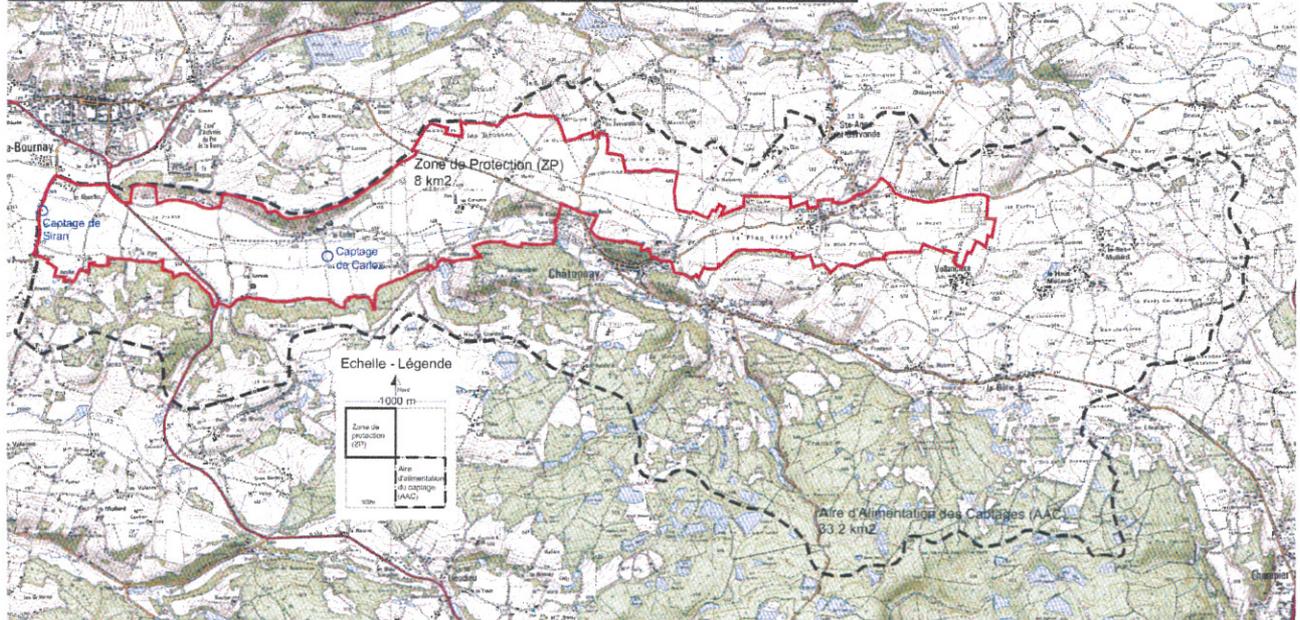
La commune de Ste Anne sur Gervonde n'a pas délibéré à ce jour en faveur du dispositif du Conseil Général mais a restreint l'emploi de traitements phytosanitaires au seul dés herbage du cimetière qui n'est pas inclus dans l'AAC des captages.

#### 4 -Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Siran et Carloz et de leur zone de protection commune

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation des captage d'eau potable de Siran et Carloz figure en annexe 1.

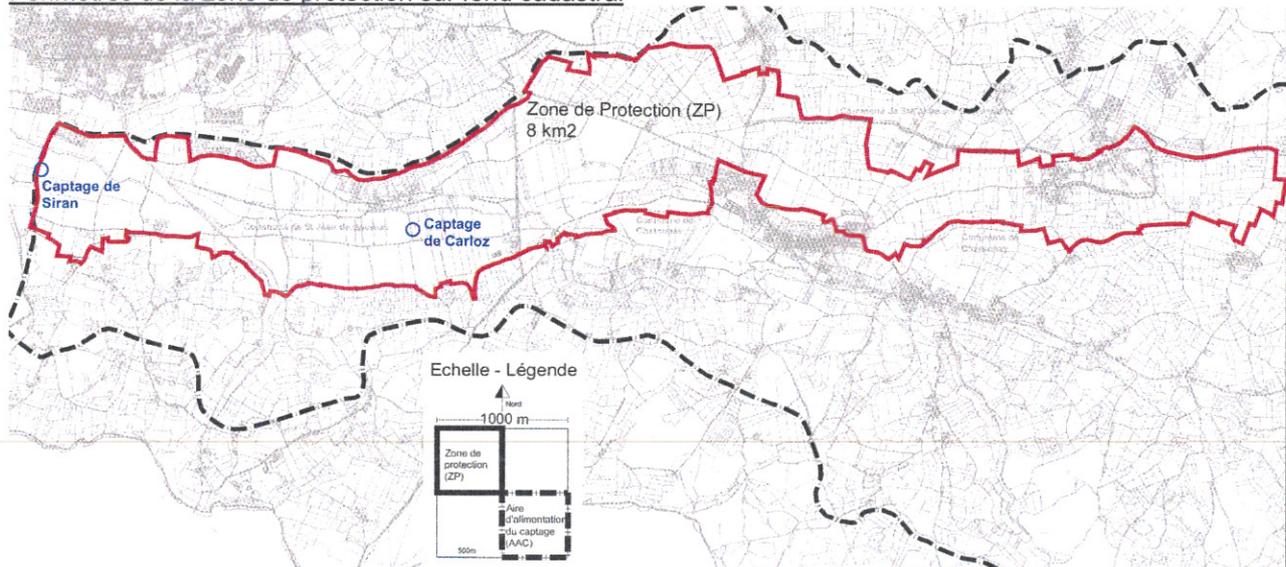
Les précisions mentionnées ci dessous permettent de caractériser l'aire d'alimentation des captages ainsi que la zone de protection

##### Périmètres de l'aire d'alimentation du captage sur fond cartographique IGN



Superficie de l'aire d'alimentation du captage : 3320 hectares

##### Périmètres de la zone de protection sur fond cadastral



Superficie de la zone de protection 800 hectares, elle correspond aux sols les plus perméables (remplissages d'alluvions fluvio-glaciaires bordés par les coteaux morainiques) et concentre l'essentiel de l'activité pouvant impacter la qualité de la nappe exploitée.

## **5 Consultations réalisées**

### **5.1 Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, par courrier daté du 11 septembre 2013.

Le projet d'arrêté préfectoral a également fait l'objet d'une consultation supplémentaire des collectivités et organismes de gestion concertée de l'eau (contrat de rivière 4 Vallées) le 11 septembre 2013.

La consultation ci dessus ayant été antérieure à la formalisation des conclusions de l'hydrogéologue (rapport du 31 janvier 2014), tous les organismes consultés le 11 septembre 2013 ont été à nouveau consultés par courrier daté du 7 avril 2014 sur la base des éléments actualisés issus des conclusions ci dessus.

Réponse de la Chambre Départementale d'Agriculture :

Dans son courrier daté du 12 septembre 2014, le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère reconnaît que le projet de délimitation est issu de discussions et de réajustements auxquels la Chambre a participé et dont les conclusions ont été présentées au comité de pilotage du 28 février 2014 en présence des agriculteurs. Ce projet n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de la Chambre d'Agriculture. Celle-ci restera vigilante sur le maintien de mesures volontaires et veillera à ce que le dispositif réglementaire ne soit pas actionné jusqu'au point de rendre certaines mesures obligatoires.

Réponse des collectivités et organismes de gestion concertée de l'eau :

La commune de Saint Jean de Bournay a précisé par courrier daté du 23 avril 2014 qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler, les autres collectivités n'ont pas communiqué à la suite des consultations ci dessus en dehors du cadre du comité de pilotage.

### **5.2 Validation par le comité de pilotage**

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation des captages et de leur zone de protection a été présentée en séance du comité de pilotage du 28 février 2014 sans susciter de commentaire ni en séance, ni au cours d'un délai de réflexion postérieur. Cette proposition de délimitation a fait l'objet d'un rappel à titre indicatif lors du comité technique du 25 juin 2014.

### **5.3 Participation du public**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages a fait l'objet d'une consultation du public du 15 août 2014 au 15 septembre 2014 sur le site Internet de la préfecture de l'Isère.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée [ddt-sirancarloz@isere.gouv.fr](mailto:ddt-sirancarloz@isere.gouv.fr)

ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Un seul avis a été déposé en messagerie électronique le 11/09/2014, par le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay portant sur des questions de forme dans la rédaction de la note de présentation et du projet de décision, sur des précisions et sur une question reprises ci dessous.

Pour la note de présentation :

- 1.1 Mise à disposition de données plus récentes sur le suivi qualitatif en intégrant les campagnes de mesures réalisées en 2014 par l'ARS.
- 1.2 Précision que la liste des participants au comité de pilotage n'est pas exhaustive
- 1.3 Précision concernant la superficie de la zone de protection des captages : 800 hectares.
- 1.4 Précision sur le fait que les MAET ont été engagées en 2010 et 2011

Pour le projet de décision :

- 2.1 Maître d'ouvrage du captage de Carloz : Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay
- 2.2 Demande de précisions des communes inscrites dans la zone de protection et dans l'aire d'alimentation des captages
- 2.3 D'après le bureau d'études Etapes environnement, les coordonnées du forage n°2 et les altitudes des trois forages répertoriées dans la base de donnée BRGM sont erronées.
- 2.4 Superficie de la zone de protection de 8km<sup>2</sup>
- 2.5 Demande de préciser les raisons pour lesquelles la délimitation de la zone de protection a été modifiée/ajustée par rapport aux éléments présentés en COPIL du 28 février 2014.

En conséquence :

- Les points 1.1 à 1.4 ont été re-précisés dans le présent rapport.
- Les points 2.1 à 2.2 ont été précisés dans le projet de décision.
- Point 2.3 : la localisation des captages n'est plus précisée que par les parcelles cadastrales afin d'éviter toute confusion.
- Le point 2.4 a été précisé (la surface de 6.4 km<sup>2</sup> pour la zone de protection correspondant à une première version, antérieure à la rédaction du rapport hydrogéologique de la DDT et au copil du 28/02/2014).
- Concernant le point 2.5, il n'y a pas eu de modification de la zone de protection depuis les éléments présentés au comité de pilotage du 28 février 2014 qui ne soit exclusivement motivée par les adaptations à la parcelle nécessaires au niveau de précision requis dans le cadre de la proposition d'un arrêté préfectoral. Le principe du respect des limites de parcelles ou de voirie, afin d'éviter toute confusion liée à l'absence de repère tangible pour le contour de la zone de protection, a ainsi été plus scrupuleusement suivi et a pu très localement engendrer de légères différences sans altérer la pertinence du périmètre définitif. Aussi il convient bien de retenir le terme d'ajustement plutôt que de modification et de proposer de maintenir le périmètre tel qu'il est présenté dans la note de synthèse et le projet de décision porté à la participation du public.

## 6 Synthèse et conclusions

Les captages de Siran et de Carloz exploitent une nappe sensiblement impactée par les activités humaines présentes dans leur aire d'alimentation ; les mesures réalisées montrent des concentrations régulièrement proches des seuils réglementaires aussi bien vis à vis des nitrates que des produits phytosanitaires.

L'évolution des tendances reste défavorable pour les nitrates avec une légère hausse malgré les engagements, depuis quelques années, d'un nombre significatif d'exploitants agricoles sur des mesures contractuelles agro-environnementales. Il est nécessaire de mettre en place des mesures ambitieuses destinées à réguler les apports en nitrates en amont hydrogéologique de ces captages, tant en fertilisation en s'adressant aux exploitants agricoles qu'en efficacité des dispositifs d'assainissement en s'adressant aux collectivités compétentes.

L'évolution est plus favorable concernant l'atrazine et ses produits dégradés, en lien avec l'interdiction de son usage depuis 2003, mais avec des phénomènes de re-largage de stocks accumulés dans le sol au gré de conditions hydrologiques et hydrogéologiques particulièrement défavorables en période de hautes eaux, comme cela peut être observé sur le captage de Carloz depuis 2013. Cela caractérise la sensibilité de la nappe pour laquelle il faut désormais surveiller l'apparition de nouveaux pesticides, particulièrement en substitution de l'atrazine et anticiper leur impact en mettant en œuvre des actions de diminution et de substitution des traitements phytosanitaires, quelles que soient les secteurs pour lesquels ils sont utilisés (agriculture, entretiens des espaces publics et privés)

Compte tenu des enjeux que représentent ces captages en termes de desserte en eau potable des populations (cf § 2.1 : Caractérisation des captages de Siran et Carloz / Enjeux), une démarche préventive de diminution des pollutions diffuses doit aboutir à un plan d'action efficace s'attaquant à toutes les origines de ces pollutions, agricoles ou non, cela sur un périmètre d'action pertinent faisant l'objet du projet d'arrêté préfectoral de délimitation.

Il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral joint avec ses annexes.

Grenoble, le

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
La Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny

